



RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L’AFFICHAGE DE LA VILLE DE MISSISSAUGA 0054-2002 ARTICLE 21 – RECONNAISSANCE DES RÈGLES RELATIVES AUX PANCARTES ÉLECTORALES

Vous trouverez ci-dessous un extrait du règlement municipal sur l’affichage de la Ville de Mississauga relatif à l’affichage de pancartes électorales. Les candidats sont tenus de respecter toutes les règles du règlement municipal et de veiller à ce que les personnes agissant en tant qu’agents le fassent également. **Les pancartes électorales ne sont pas autorisées « sur des lieux publics ou au-dessus de ceux-ci »**. En outre, les pancartes électorales ne peuvent être affichées que pendant un total de 30 jours précédant l’élection municipale (y compris le jour du scrutin). Pour consulter le règlement municipal complet, visitez <https://www.mississauga.ca/wp-content/uploads/2019/01/24123526/Sign-By-Law-0054-2002.pdf>

21. PANCARTES ÉLECTORALES

(1) Il est interdit au candidat, à son agent ou à toute autre personne d’apposer, d’ériger ou d’afficher de quelque façon que ce soit une pancarte électorale ou de permettre qu’une pancarte électorale soit apposée, érigée ou affichée exposée de quelque façon que ce soit : (0508-2005)

- (a) sur des lieux publics ou au-dessus de ceux-ci;
- (b) sur un poteau ou un lampadaire, sauf s’il est fixé à un manchon d’affiche sur un feu désigné;
- (c) sur toute pancarte ou structure de pancarte officielle;
- (d) dans un triangle de visibilité;
- (e) à moins de 50 mètres de l’entrée principale extérieure du bureau de vote ou de la façade avant du bâtiment qui contient le bureau de vote, la distance la plus grande étant retenue; (0240-2007)

(f) à tout endroit où la pancarte électorale :

- (i) obstrue la vue d’un piéton ou du conducteur d’un véhicule automobile, ou obstrue la visibilité d’un panneau ou d’un dispositif de signalisation, ou lorsqu’il risque de gêner la circulation des véhicules de sorte qu’il pourrait mettre une personne en danger;
- (ii) obstrue les ouvertures nécessaires à la lumière, à la ventilation, à l’entrée, à la sortie ou à la lutte contre l’incendie;
- (iii) constitue un danger pour le grand public.

(g) sur un mur d’atténuation du bruit en béton ou en maçonnerie.

(2) Il est interdit au candidat, à son agent ou à toute autre personne d'apposer, d'ériger ou d'afficher de quelque façon que ce soit une pancarte électorale, ou de permettre ou de faire en sorte qu'une pancarte électorale soit érigée, apposée ou affichée de quelque façon que ce soit avant les vingt-neuf (29) jours qui précèdent un jour d'élection pour une élection municipale, ou avant la délivrance des brefs pour une élection provinciale ou fédérale selon la Loi électorale et la Loi électorale du Canada respectivement. (0508-2005, 0292-2007, 0242-2016, 0065-2018)

(3) Il est interdit de placer, d'apposer, d'ériger ou d'afficher, ou de permettre de placer, d'ériger, d'apposer ou d'afficher une pancarte électorale dont la superficie maximale dépasse 1,5 m², à l'exception des pancartes placées sur des panneaux publicitaires. (0240-2007, 0030-2022)

(4) Une personne peut placer, apposer, ériger ou afficher ou permettre de placer, d'ériger, d'apposer ou d'afficher une pancarte électorale : (0030-2022)

(a) à l'extérieur d'un bâtiment (à l'exclusion d'une fenêtre) qui est utilisé comme quartier général de la campagne d'un candidat, à condition que cette pancarte soit conforme aux dispositions relatives aux pancartes de bordure de toit conformément au présent règlement municipal; et (0030-2022)

(b) devant ou sur l'intérieur d'une fenêtre d'un bâtiment utilisé comme quartier général de campagne d'un candidat, à condition que cette pancarte soit conforme aux dispositions relatives aux pancartes de fenêtre conformément au présent règlement municipal. (0030-2022)

(5) Une pancarte électorale doit être enlevée dans les quarante-huit (48) heures immédiatement après 23 h 59 le jour de l'élection.

(6) Le candidat auquel se rapporte la pancarte électorale est responsable de l'installation ou de l'affichage de la pancarte électorale et doit s'assurer que toutes les exigences du présent règlement municipal ont été respectées. (0508-2005)

(7) Lorsqu'une pancarte électorale a été apposée, érigée ou autrement affichée en violation d'une disposition du présent règlement municipal, le commissaire peut faire en sorte que la pancarte soit enlevée immédiatement sans préavis ou prendre toute autre mesure prévue à l'article 31. (0508-2005)

(8) Il est interdit à toute personne de placer, d'ériger, d'apposer ou d'afficher, ou de permettre que soient placées, érigées, apposées ou affichées plus d'une pancarte électorale par candidat, par façade sur une propriété privée contenant une seule unité d'habitation. (0030-2022)

(9) En cas de conflit entre le présent article 21 et la Loi sur les élections municipales ou une autre loi provinciale ou fédérale, le conflit est résolu en faveur de la loi provinciale ou fédérale. (0030-2022)

Je, soussigné(e), comprends les règles de l'article 21 du règlement municipal sur l'affichage de la Ville de Mississauga 0054-2002. J'accepte de respecter toutes les règles du règlement municipal et je veillerai à ce que les personnes agissant en tant que mes agents pendant ma période de campagne le fassent également.



**Nom du/de la candidat(e) (en caractères
d'imprimerie)**

Signature du/de la candidat(e)

Date

Les renseignements personnels figurant sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'autorité de la Loi de 2001 sur les municipalités, chap. 25, et de la Loi de 1996 sur les élections municipales, chap. 32. Ils seront utilisés dans le cadre des élections municipales et scolaires 2022 de la Ville de Mississauga. Ce formulaire, y compris vos renseignements personnels, feront partie des archives publiques et, jusqu'à sa destruction, n'importe qui au bureau du secrétaire de la municipalité peut y accéder. Les questions concernant cette collecte devraient être adressées à l'agent électoral à election.office@mississauga.ca ou au 905 615-3389.